



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de l'élaboration du zonage d'assainissement de
l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (92)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2024-004
du 07/02/2024**

v23KZA-

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégialement le 7 février 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de l'EPT Paris Ouest La Défense (92), reçue complète le 13 décembre 2023 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 30 janvier 2024 ;

Sur le rapport de Isabelle BACHELIER-VELLA, coordinatrice,

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de l'établissement public territorial (EPT) Paris Ouest La Défense, regroupant onze communes des Hauts-de-Seine et comptant 582 113 habitants en 2022, et qu'elle s'inscrit dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'assainissement ;

Considérant que la collecte des eaux usées et des eaux pluviales du territoire est assurée par 473 km de réseaux unitaires, 20 km de réseaux d'eaux usées et 65 km de réseaux d'eaux pluviales ;

Considérant que les eaux usées sont évacuées vers la station Seine Aval du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) à Achères (78), pour les communes de la rive

gauche, ou vers la station de Clichy (92) pour les deux communes en rive droite (Neuilly-sur-Seine et Levallois-Perret) ;

Considérant que le projet de zonage des eaux usées prévoit de classer en assainissement collectif les secteurs ayant vocation à accueillir des projets urbains, que le territoire comprend quinze parcelles en assainissement individuel, que neuf des quinze parcelles actuellement non raccordées le seront au réseau collectif (Formulaire, pages 19 à 21) et que l'établissement public territorial s'engage à réaliser un contrôle annuel des installations demeurant en assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage pluvial est fondé sur une cartographie des sols indiquant les secteurs plus ou moins favorables à l'infiltration des eaux de pluie, au regard de la présence ou non de périmètres de protection des ouvrages d'alimentation en eau potable, de la pente du terrain naturel, des sites et sols pollués, du caractère plus ou moins perméable des sols, de la présence d'un aléa de retrait-gonflement des argiles, de remontée de nappe et de gypse ; que les mesures de gestion proposées sont définies selon le principe de gestion intégrée et durable des eaux pluviales en lien avec le conseil départemental des Hauts-de-Seine, visant à limiter le ruissellement en favorisant l'infiltration des eaux de pluie ;

Considérant que les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine (forage de Neuilly-sur-Seine, Aqueduc de l'Avre et prise d'eau en Seine de Suresnes) sont bien pris en compte dans le projet de zonage ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement dresse dans son rapport de phase 3 et pour chaque commune de l'EPT, l'inventaire des désordres observés sur le réseau et définit une liste prioritaire d'actions (p. 306) à mener sur l'ensemble du réseau, afin de lever ces désordres sans toutefois prévoir de plan précis et hiérarchisé permettant d'y remédier, ce qui serait de nature à crédibiliser la démarche ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du zonage d'assainissement de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

L'élaboration du zonage d'assainissement de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 13 décembre 2023 **ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense peut être soumise par ailleurs.

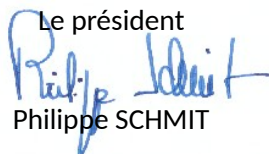
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 07/02/2024 où étaient présents :
Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président

Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)